STATUTS de l'Association IMAGYN

(Initiative des MAlades atteintes de cancers GYNécologiques).

Article 1: NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901 ayant pour nom : IMAGYN (Initiative des MAlades atteintes de cancers GYNécologiques).

Article 2: OBJET

Cette association de patientes atteintes de cancers gynécologiques (ovaires, trompes de Fallope, endomètre, col de l'utérus, vagin, vulve,...) et de proches vise à :

- Sensibiliser, soutenir et informer les patientes, leurs familles, leurs proches et toutes personnes concernées par la maladie et ses conséquences
- Faciliter les échanges entre les patientes, favoriser le partage d'expériences, participer et/ou organiser des évènements permettant une plus grande diffusion des informations et une meilleure connaissance et reconnaissance de ces cancers et ainsi permettre une meilleure prévention
- Défendre les droits des malades, des usagers de la santé auprès des pouvoirs publics et dans l'élaboration des politiques de santé
- Améliorer l'information des patientes sur l'évolution des recherches et des traitements de ces maladies, apporter notre contribution à la recherche au niveau de la qualité de vie pendant et après les traitements
- Renforcer la communication sur ces pathologies auprès du monde médical et du public à travers la création et la diffusion sur tous supports (médias, internet, affiches, photos, vidéos, plaquettes d'information...)

Article 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Maison de la Vie Associative et Citoyenne (MVAC), 5 rue Perrée, 75003 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5: MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres adhérents : ce sont les personnes physiques et morales qui se sont acquittées de la cotisation annuelle. Ils sont éligibles. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres d'honneur : ils ne sont pas tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle. Ils ne sont pas éligibles. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres donateurs : ils sont dispensés de cotisation. Ils ne sont pas éligibles. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 6: ADMISSION-RADIATION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par

- Démission signalée par écrit au conseil d'administration
- Décès
- Motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7: RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions publiques (de l'État, des départements, des communes, des régions, des établissements publics)
- Les dons et participations financières des personnes physiques et morales
- Les produits de la vente d'objets liés à la promotion de l'association
- Les ressources liées à des évènements IMAGYN
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8: RESSOURCES EN NATURE

Les personnes physiques ou morales qui apportent à l'association un soutien significatif sur le plan matériel et/ou humain pour la réalisation de ses objectifs et qui sont acceptés par l'assemblée générale peuvent apporter des ressources en nature à l'association.

ARTICLE 9: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont au nombre de 6 à 15, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Les membres sont rééligibles par tiers annuellement.

Le conseil d'administration veille au bon fonctionnement et au développement de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut être convoqué, par tous biais, par le bureau ou par un tiers des membres du conseil d'administration au moins une fois l'an.

ARTICLE 10: BUREAU

Le bureau, composé de 3 à 6 membres adhérents, est élu par le conseil d'administration, pour un an.

Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président le cas échéant, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint le cas échéant et d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, le cas échéant. Les membres sont rééligibles.

En cas d'empêchement, le président peut déléguer, sur avis du bureau, ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le bureau met en œuvre toutes les actions pour la bonne gestion de l'association.

ARTICLE 11: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des adhérents, à jour de leur cotisation et ceux qui en sont exemptés, au moins une fois par an dans le courant des six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par les soins du secrétaire, par courrier papier ou électronique.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés, lors de l'assemblée générale, que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose les activités de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale statue sur les moments importants de la vie associative.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les votes peuvent être faits à main levée.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple des membres présents et des membres représentés par un pouvoir. Un adhérent ne peut représenter que deux autres adhérents par le biais d'un pouvoir.

Il n'y a pas de quorum.

En cas d'égalité dans le cadre d'un vote, le président bénéficie d'une voix supplémentaire.

Les principales résolutions sont consignées dans un procès verbal.

ARTICLE 12: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation et le mode de scrutin sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Statuts rédigés le 24 avril 2014, modifiés le 16 Mars 2018 à Paris.

Le (la) Président(e)

NOM

MASSICAULT

PRENOM BRIGITTE

hu-

SIGNATURE

Le (la) Secrétaire

NOM

BADAOUI PRENOM RACHIDA

SIGNATURE